

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 30/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE RIVIERE DU MAT

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/USRA/0007100036/CL/2025-706
Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement DISTILLERIE RIVIERE DU MAT implanté CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
- CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral mettant à jour sa situation administrative.

La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. La distillerie fonctionne pendant la période de la campagne sucrière, l'ingrédient premier étant la mélasse issue des sucreries de l'île.

L'établissement comprend, outre l'unité de distillation elle-même, des installations de fermentation de la mélasse, de stockage de rhums vrac, une unité de méthanisation permettant le traitement de la vinasse (résidu de distillation), une unité de production de vapeur et de cogénération alimentée par la biogaz produit par la méthanisation.

DRM valorise les boues issues du méthaniseur par épandage, essentiellement dans les zones de culture sucrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance du prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
12	Réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
13	Canalisation de rejet : partie terrestre	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Mesures comparatives des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 9.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
15	Canalisation de rejet : partie immergée	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur la vérification des dispositions réglementaires relatives aux travaux par points chauds. En effet ce type de travaux (soudure, découpe métallique, etc.) présente un potentiel d'ignition important et est encadré réglementairement, notamment par la mise en place de plans de prévention et permis de feu.

Il ressort de cette visite de contrôle que l'exploitant a mis en place une organisation satisfaisante pour la gestion et le contrôle des travaux de sous-traitance par points chauds, même si quelques écarts réglementaires ont été relevés.

Cette visite a également permis de faire le point sur les non-conformités relevées lors de

l'inspection précédente ; à ce propos le contrôle du bon état de l'émissaire de rejet des eaux traitées, sur la partie terrestre, reste un point important pour lequel l'inspection a noté les avancées réalisées par l'exploitant et reste attentive à l'avancée des travaux prévus. Sur un autre sujet l'exploitant doit revoir les modalités, organisationnelles et matérielles, permettant de retenir une pollution qui atteindrait le réseau d'eau pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'exploitant a défini et identifié les zones ATEX dans ses installations, ainsi que les différentes zones à risque (chimique, légionnelle, incendie, etc.), qui sont reportées sur un plan du site. Des consignes pour la conduite à tenir en cas d'incendie et pour l'évacuation sont également formalisées et remises aux sociétés extérieures. Lors du contrôle sur site, l'inspection a constaté que les zones ATEX ne sont pas matérialisées au sol, de sorte qu'il n'y a pas d'indications claires sur ce franchissement, d'autant que les consignes précisant l'interdiction de fumer ou de faire du feu ne sont pas toujours affichées (voir constat suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant matérialise les zones ATEX afin que le personnel et les entreprises extérieures puissent visualiser immédiatement leur entrée dans ces zones (peinture au sol par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'analyse des risques, de délivrance de permis de feu et de rédaction de plans de prévention mais n'a cependant pas formalisé dans un document général la démarche de gestion des interventions, qu'elles soient internes ou externes, et les obligations de rédaction de ces documents selon les types de travaux effectués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise la démarche de gestion des interventions et les obligations qui en découlent, telles que la mise en oeuvre d'un permis de feu pour les travaux qui le nécessitent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Le livret d'accueil remis systématiquement aux intervenants extérieurs précise bien les interdictions relatives à l'emploi du feu dans les zones dangereuses, comme fumer sur site ou utiliser du matériel non ATEX. Lors de la visite sur site, l'inspection a cependant relevé que de telles consignes n'étaient pas toujours affichées dans les zones ATEX comme le local pompe 5 cuves ou l'aire de chargement

des camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place sur toutes les zones le nécessitant la signalisation relative aux interdictions d'apport ou de mise en oeuvre de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant a défini au travers de sa procédure MO254, version 2, les conditions d'émission et de gestion des permis de feu. L'inspection a examiné quelques permis de feu : • le n°25.03.21.IH1, relatif à la pose de piquage sur une ligne alcool, • le n°25.05.12.IH2, relatif à la mise en place d'une tuyauterie alambic, • le n°24.04.16.IH1, relatif à des travaux sur la toiture du local pomperie. Les permis de feu examinés définissent les travaux réalisés et comportent bien les éléments attendus tels que les phases d'activité dangereuses ainsi que les moyens de prévention utilisés (généralement déclassement de la zone ATEX avec contrôle préalable à l'explosimètre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :
[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

L'exploitant établit un plan de prévention pour chaque entreprise sous-traitante intervenant plus de 200h dans l'année. Certains travaux ont conduit l'exploitant à rédiger des plans de prévention ponctuels mais ils ne sont pas systématisés. Cependant, même si un plan de prévention formel n'est pas établi pour chaque intervention, interne ou externe, l'exploitant réalise une analyse des risques, formalisée au travers du document "Fiche analyse de risque", ou FAR, référence ENR161 version 2, qui tient ainsi lieu de plan de prévention.

Par échantillonnage, l'inspection a examiné la FAR pour des travaux réalisés les 16 et 17/04/2025 en vue de remplacer des tôles de toiture sur le chai extérieur. Cette fiche, sur laquelle les travaux en zone ATEX sont bien identifiés avec renvoi vers le permis de feu correspondant, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

L'inspection a examiné le plan de prévention type (référence ENR027 version 3 du 07/12/2021). Ce document reprend les prescriptions attendues ci-dessus.

Les plan de prévention annuels n° 2 et 10, de l'année 2025, ont été examinés par l'inspection : ceux-ci sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant met en oeuvre une analyse préliminaire des risques lors de travaux par points chauds ; cette analyse permet de définir les différentes phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention qui sont alors mis en oeuvre. Pour ces derniers, l'inspection note que les matériels ATEX ne sont pas exigés et que l'exploitant opte plutôt pour un déclassement de la zone (nettoyage des cuves ou lignes par exemple avec contrôle à l'aide d'un explosimètre). L'inspection a examiné la fiche de risques accompagnant les travaux réalisés le 05/08/2024 portant sur le remplacement des tôles en zone distillation : cette fiche et le permis de feu correspondant sont conformes aux attendus. Des travaux dans la zone distillation étaient en cours et l'inspection a interrogé le personnel de l'entreprise sous-traitante présente : les différents points du permis de feu renseigné, quant aux règles ou phases de travaux, correspondaient bien à ce qui était prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de cas de recours à de la sous-traitance en cascade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Tout intervenant extérieur bénéficie d'un accueil réalisé par le responsable de suivi des opérations. Cet accueil précise notamment les points de rassemblement et la conduite à tenir en cas d'incident. L'inspection a interrogé les personnes d'une entreprise extérieure réalisant des travaux : elles connaissaient les points de rassemblement et le positionnement des extincteurs ainsi que du robinet d'incendie armé le plus proche, même s'ils sont sensibilisés au fait que ce dernier ne doit être manipulé que par le personnel de Distillerie Rivière du Mât. L'inspection a cependant relevé que l'exploitant ne vérifie pas que les intervenants extérieurs sont formés à la manipulation d'extincteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, s'il attend des intervenants qu'ils utilisent en cas de besoin des extincteurs, que ce soient les leurs ou ceux du site, doit s'assurer qu'ils sont formés à leur manipulation. Par ailleurs, l'exploitant peut engager une réflexion sur la mise à disposition d'un extincteur aux entreprises extérieures sur le lieu du chantier : en cas de besoin, sous l'effet du stress, le personnel d'une entreprise extérieure peut mettre un temps relativement long à trouver ceux disposés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Les permis de feu prévoient qu'une ronde soit réalisée 2 heures après la fin des travaux par point chaud pour s'assurer de l'absence de départ de feu. La réalisation de ces rondes est formalisée sur le permis de feu correspondant. L'inspection a examiné par échantillonnage des permis de feu et a noté que ces rondes n'avaient pas toujours été réalisées : c'est le cas par exemple pour les travaux qui étaient en cours depuis quelques jours dans la distillerie, la ronde du 14/05 n'ayant pas été faite, ainsi que pour les travaux décrits par le permis de feu du 09/04/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que son organisation permet la réalisation effective des rondes après la fin des travaux nécessitant un permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance du prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/10/2024
Prescription contrôlée : Le débit minimal biologique réservé sur la Rivière des Marsouins est de 2,55 m ³ /s en aval du prélèvement. L'exploitant adapte la quantité d'eau qu'il prélève dans le milieu de façon à respecter, en tous temps, ce débit minimal réservé. [...]

L'exploitant procède au contrôle du débit minimal réservé en estimant la valeur du débit laissé à l'aval de la prise d'eau, pour ce faire, il soustrait ses prélèvements des valeurs de débit mesurées au niveau de la station de référence la plus proche (station « Bethléem »). Ce contrôle doit être effectué de façon hebdomadaire, en période de basses eaux (septembre à décembre).
Constats : Dans son courrier de réponse à la précédente inspection, l'exploitant expliquait avoir entrepris les démarches nécessaires auprès de l'Office de l'eau, laquelle a exprimé la nécessité d'une convention. Malgré plusieurs relances de l'exploitant, examinées par l'inspection, la convention n'est pas encore signée de sorte que l'accès quotidien au débit de la rivière des Marsouins n'est pas encore possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer le travail entamé avec l'Office de l'eau pour disposer au plus vite de la convention lui permettant de disposer des données quotidiennes afin, le cas échéant, de pouvoir au mieux anticiper une atteinte du débit minimal et prendre les mesures correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2024
Prescription contrôlée : Les réseaux d'eaux pluviales sont localisés sur un plan de masse tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des eaux collectées rejoint une fosse d'eaux pluviales située à l'Est du site. Un conductimètre, asservi à une vanne de confinement, permet de contrôler la qualité des eaux. En cas de pollution, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter tout rejet dans le milieu naturel. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats :

Concernant la pollution qui était en cours lors de l'inspection du 29/08/2024, l'exploitant a identifié l'origine de la pollution (bouchage par des feuilles d'un regard qui montait ainsi en pression, avec une fuite dans le haut du regard donnant sur l'extérieur et, in fine, à un avaloir d'eau pluviale en contrebas). L'exploitant a par ailleurs inspecté les autres regards de la zone méthanisation. L'inspection des installations classées considère ce sujet comme clos.

Le conductimètre, qui sert à surveiller l'absence de pollution dans le bassin des eaux pluviales, a été réparé : ce sujet est donc clos.

L'exploitant a stoppé le relevage automatique du bassin eaux pluviales vers le bassin B308 en cas de détection par le conductimètre. Il s'agit d'une incompréhension car l'inspection s'inquiétait, dans son dernier rapport, du relevage automatique non pas du bassin des eaux pluviales mais de la fosse des eaux usées B308 : en effet, cette dernière dispose d'un pompage automatique vers l'émissaire de rejet en mer et une pollution contenue dans cette fosse serait donc automatiquement envoyée en mer si le personnel ne s'en aperçoit pas à temps. Or l'exploitant a en fait stoppé le relevage automatique du bassin des eaux pluviales vers la fosse B308 sur déclenchement du conductimètre ; désormais une alarme du conductimètre nécessite l'intervention de personnel sur les lieux en vue d'enclencher manuellement le pompage.

L'inspection considère cette nouvelle organisation comme préjudiciable car, en fonctionnement normal, le bassin eaux pluviales fonctionne par débordement via un trop plein vers le milieu naturel : en cas de pollution, durant tout le temps d'intervention de l'opérateur, les eaux polluées se déverseraient donc dans le milieu naturel.

L'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il n'était pas possible de désactiver le pompage automatique du bassin B308 car celui-ci se remplit plusieurs fois par jour, ce qui interroge l'inspection sur la capacité de rétention de la fosse B308 face à une pollution. Il semblerait en effet que les débits de remplissage de cette fosse imposent d'arrêter l'usine pour éviter de continuer à la remplir, ce qui apparaît comme complexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de définir une organisation satisfaisante pour contenir une éventuelle pollution dans le réseau d'eaux pluviales et la solution retenue doit s'appuyer sur les volumes de pollution attendus eu égard aux différents accidents possibles (eaux d'incendie, quantité de produits chimiques livrés, etc). Ces solutions peuvent par exemple porter sur le fonctionnement du bassin des eaux pluviales en arrêtant le déversement en continu au profit d'un fonctionnement par bâchée, ou encore sur l'augmentation du volume de ce bassin ou du B308, etc.

L'exploitant propose une solution à l'inspection des installations classées permettant de satisfaire la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Canalisation de rejet : partie terrestre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Emissaire de rejet en mer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la surveillance de la canalisation de rejet des effluents liquides sur son parcours terrestre.

Cette surveillance, consiste, a minima, en une inspection visuelle annuelle.

Au cours de cette inspection, sont contrôlés, a minima, l'état des ancrages de la canalisation et l'état de la canalisation. Les résultats de cette inspection sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette inspection est complétée, en tant que de besoin, par des contrôles internes du bon état de la canalisation et des contrôles non-destructifs adéquats.

Constats :

L'exploitant s'est engagé, dans son courrier de réponse du 17/12/2024, à examiner la mise en place de regards permettant une inspection par caméra de la canalisation en 2026, les travaux nécessaires étant longs. En effet, une inspection par caméra est limitée, du fait des câbles d'alimentation, à 230 m linéaires, d'où la nécessité selon l'exploitant de créer 12 regards ; ces travaux posent quelques difficultés puisque certains regards seront sur des terrains privés, ce qui nécessite l'autorisation des propriétaires, d'autres sur des terrains publics, et les conditions de travaux peuvent être soumises à d'autres réglementations. Par ailleurs, la création d'un regard suppose de couper la canalisation pour le disposer et génère ainsi un point faible si les travaux ne sont pas correctement réalisés.

L'inspection relève toutefois les points suivants : il y a un regard existant, sans preuve cependant que celui-ci donne accès à la canalisation. Ce regard doit retenir les premiers efforts de l'exploitant qui doit vérifier s'il permet l'accès à la canalisation car, si c'est le cas, une première inspection par caméra pourrait être menée et donner de précieuses indications sur l'état de la canalisation en servant potentiellement de premier tronçon témoin. En effet s'il s'avère que cette dernière présente de nombreuses fuites, il est probable que l'ensemble de la canalisation doive être remplacé et dans ce cas les travaux pour permettre la surveillance n'ont plus d'intérêt dans l'immédiat.

L'inspection a bien noté les difficultés que représente un tel contrôle et attend de l'exploitant un retour régulier sur les avancées réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des actions menées et résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Mesures comparatives des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 91.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2024
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.
Constats : Dans son courrier de réponse du 17/12/2024, l'exploitant précise que les analyses des rejets sont réalisées par un laboratoire agréé. L'inspection rappelle que la mesure comparative doit être effectuée par un organisme agréé différent de celui habituellement sollicité pour l'auto-surveillance des installations. De plus, les mesures comparatives comprennent, en plus de l'analyse proprement dite, la séquence de prélèvement, qui doit également être réalisé par l'organisme agréé qui remet un rapport complet à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser les mesures comparatives pour les paramètres et à la fréquence visées à l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/05/2018. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport établi par l'organisme agréé retenu. L'inspection rappelle toutefois que dans le cadre de contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées, ceux-ci peuvent se substituer à cette mesure comparative, et qu'un tel contrôle est normalement prévu pour cette année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Canalisation de rejet : partie immergée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaire de rejet en mer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

Prescription contrôlée :

Des campagnes de surveillance et d'éventuelles remises en état de la canalisation de rejet sont effectuées au moins une fois par an, notamment après la saison des cyclones et après une houle importante hors saison cyclonique.

[...]

Des alarmes adéquates sont installées de façon à s'assurer que les vinasses traitées sont rejetées dans le cadre du fonctionnement normal de l'émissaire (débit, pression,...).

[...]

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour se tenir informé, par une surveillance avec une périodicité adaptée, d'une éventuelle remontée de vinasse traitées à la surface de la mer sur le plateau littoral et prendre des mesures curatives immédiates ou procéder à l'arrêt des installations de la distillerie.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'émissaire qui fait état de quelques dégradations avec un plan d'action et de maintenance proposé. L'exploitant a confirmé suivre ce plan d'action.

Concernant les alarmes, l'exploitant a dressé la liste de toutes les alarmes et les actions qui en découlent (notamment les avertissements par messagerie SMS). Dans la procédure transmise, il est prévu de mener différents types de tests (complet et alertes) et d'enregistrer les résultats ; le jour de la présente visite, ce test inter-campagne n'avait pas encore été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite